RÈGLEMENT (CEE) N° 2472/91 DE LA COMMISSION

du 12 août 1991

fixant, pour la campagne 1991/1992, les montants régulateurs applicables à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, de certains produits du secteur viti-vinicole en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 123 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 480/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme des montants régulateurs applicable aux échanges de certains produits du secteur viti-vinicole entre la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, et l'Espagne [1], et notamment son article 11,

considérant que l'application des règles déterminées par le règlement (CEE) n° 480/86 conduit à fixer les montants régulateurs, compte tenu, notamment, des prix constatés sur le marché espagnol et sur le marché de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant que, à l'article 123 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion, il est prévu qu'un montant régulateur est perçu pour les vins de table ; qu'il y a lieu de déterminer, aux fins de l'application de cette mesure commune, les vins de table considérés comme se trouvant en relation économique étroite avec chacun des types de vins de table ;

considérant que les conditions visées à l'article 123 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion ne sont pas remplies ; que la fixation de montants régulateurs applicables aux produits du secteur viti-vinicole autres que le vin de table n'est donc pas justifiée ;

considérant qu'il convient de préciser que les codes utilisés pour les montants régulateurs sont ceux de la nomenclature combinée, tels que définis par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2242/91 [3] ; que les codes additionnels sont définis dans les tableaux de l'appendice de l'annexe du présent règlement et que le numéro des tableaux indiqué se réfère au chapitre indiqué dans les deux premières positions des codes de la nomenclature combinée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1991/1992, les montants régulateurs visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 480/86 sont fixés pour les produits figurant à l'annexe.

Article 2

Aux fins de l'application du présent règlement, sont considérés comme se trouvant dans une relation économique étroite avec le vin de table du type A I, les vins de table blancs qui ne relèvent pas du type A I, du type A II ou du type A III.

Le montant régulateur qui leur est applicable est celui prévu respectivement pour les types de vins de table avec lesquels ils sont en relation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

[1] JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 2.

[2] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

[3] JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 21.

ANNEXE

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	Montants régulateurs
2204 29 25	22-11	7478	(2)	4,44
		7479	(2)	4,44
		7480	(2)	5,07
		7481	(2)	5,07
		7482	(1)	0,20
		7483	(1)	0,20
2204 29 29	22-12	7487	(2)	3,33
		7488	(2)	3,33
2204 29 35	22-14	7498	(2)	4,44
		7499	(2)	5,07
		7514	(1)	0,20
		7518	(1)	0,20
2204 29 39	22-15	7524	(2)	3,33

(1) Écus par % vol et hectolitre [titre alcoométrique volumique total tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87].
(2) Écus par hectolitre de produit.

Appendice de l'annexe

CODES ADDITIONNELS (EXTRAITS)

CHAPITRE 22

TABLEAU 22-11

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2204 29 25	– Vins de table au sens de la définition figurant sous le n° 13 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	
	– – du type A II comme défini dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87 :	
	– – – ayant un titre alcoométrique acquis :	
	– – – – non inférieur à 9 % vol et non supérieur à 13 % vol	7478
	– – – – autres	7479
	– – du type A III comme défini dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87 :	
	– – – ayant un titre alcoométrique acquis :	
	– – – – non inférieur à 9 % vol et non supérieur à 13 % vol	7480
	– – – – autres	7481
	– – Retsina	7482
	– – autres	7483
	– Vins des pays tiers :	
	– – présentés dans le document V I, le document commercial ou le document commercial agréé sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner	7595
	– – autres	7596
	– autres :	
	– – Vins nouveaux encore en fermentation visés au point 11 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 ..	7484
	– – autres	7486

TABLEAU 22-12

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2204 29 29	– Vins de table, au sens de la définition figurant sous le n° 13 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	
	– – du type R III comme défini dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87 :	
	– – – ayant un titre alcoométrique acquis :	
	– – – – non inférieur à 9 % vol et non supérieur à 13 % vol	7487
	– – – – autres	7488
	– – Retsina	7489
	– – autres	7490
	– Vins des pays tiers :	
	– – présentés dans le document V I, le document commercial ou le document commercial agréé sous le nom de cépage Portugieser	7597
	– – autres	7598
	– autres :	
	– – Vins nouveaux encore en fermentation visés au point 11 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 ..	7491
	– – Moûts de raisins frais mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée	7492
	– – autres	7493

TABLEAU 22-14

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2204 29 35	– Vins de table, au sens de la définition figurant sous le n° 13 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	
	– – du type A II comme défini dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87	7498
	– – du type A III comme défini dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87	7499
	– – Retsina	7514
	– – autres	7518
	– Vins des pays tiers :	
	– – présentés dans le document V I, le document commercial ou le document commercial agréé sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner	7599
	– – autres	7614
	– autres :	
	– – Vins nouveaux encore en fermentation visés au point 11 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	7519
	– – Vins de liqueur comme définis au n° 14 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	7643
	– – autres	7523

TABLEAU 22-15

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2204 29 39	– Vins de table, au sens de la définition sous le n° 13 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	
	– – du type R III comme défini dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87	7524
	– – Retsina	7525
	– – autres	7526
	– Vins des pays tiers :	
	– – présentés dans le document V I, le document commercial ou le document commercial agréé sous le nom de cépage Portugieser	7618
	– – autres	7619
	– autres :	
	– – Vins nouveaux encore en fermentation visés au point 11 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	7527
	– – Vins de liqueur comme définis au n° 14 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	7644
	– – Moûts de raisins frais mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée	7528
	– – autres	7529